

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision du 11 septembre 2013 portant cession de volumes VAL VAD nº 2013-5124 opération Boulogne-Billancourt (92100) (RATP)

NOR: TRAT1323966S

(Texte non paru au Journal officiel)

M. Pierre Mongin, président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), nommé par décret du 12 juillet 2006, agissant au nom de ladite RATP, dont le siège est à Paris (12°), 54, quai de la Rapée, et spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 22 du règlement intérieur du conseil d'administration, Vu l'avis de France Domaine rendu le 24 mai 2013;

Après avoir rappelé que la RATP est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM nº 248 de 12 857 m², située 95-101, rue de Silly, à Boulogne-Billancourt (92100);

Connaissance prise du projet de reconstruction de l'atelier de maintenance du matériel roulant de la ligne 9 du métro, d'une part, de la construction d'une résidence pour étudiants et/ou jeunes actifs en surplomb des nouvelles installations de la RATP, d'autre part;

Tirant les conséquences du déclassement prononcé le 25 juin 2013 des volumes, propriétés de la

RATP, nécessaires à la réalisation de la résidence susvisée,

Autorise la cession par la RATP à la société Logis Transports des volumes identifiés ci-après et des droits à construire qui y sont attachés au prix de 1659 200 € HT:

- volume 1 localisé sous teinte bleue sur l'état descriptif de division en volumes dans sa version du 10 avril 2013 et décomposé en :
 - 1-1 compris entre les cotes 26.99 NGF et 31.89 NGF, d'une superficie de 4 m²; 1-2 compris entre les cotes 31.89 NGF et 35.49 NGF, d'une superficie de 48 m²;

 - 1-3 compris entre les cotes 31.89 NGF et 36.29 NGF, d'une superficie de 4 m²; 1-4 compris entre les cotes 31.89 NGF et 36.29 NGF, d'une superficie de 17 m²;

 - 1-5 depuis les cotes 36.29 et 36.84 NGF jusqu'à la cote 39.64 NGF, d'une superficie de 536 m²; 1-6 compris entre la cote 39.64 NGF à sans limitation de hauteur, d'une superficie de 617 m²;
- volume 2 localisé sous teinte verte sur l'état descriptif de division en volumes dans sa version du 10 avril 2013 et décomposé en :
 - 2-1 depuis la cote 28.59 NGF jusqu'aux cotes 30.79 à 31.59 NGF, d'une superficie de 19 m²; 2-2 depuis la cote 28.59 NGF jusqu'aux cotes 30.68 à 31.70 NGF, d'une superficie de 41 m²;
- volume 3 depuis la cote 28.59 NGF jusqu'aux cotes 31.49 à 31.59 NGF, d'une superficie de 39 m², qui figure sous teinte rose sur le plan de l'état descriptif de division en volumes dans sa version datée du 10 avril 2013;
- volume 4 compris entre les cotes 28.59 NGF et 31.59 NGF, d'une superficie de 14 m², qui figure sous teinte verte sur le plan de l'état descriptif de division en volumes dans sa version datée du

La présente décision annule et remplace la précédente VAL VAD nº 2013-5064, prise en date du 25 juin 2013 et publiée le 10 août 2013 au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 septembre 2013.

Le président-directeur général de la RATP, P. Mongin